

C'est ainsi que la partie de l'article 2 qui prévoit l'autorisation et l'approbation préalables pour les établissements non subventionnés ne paraît pas présenter des garanties suffisantes ; la section centrale propose une ajoute déterminant les conditions à remplir pour l'obtention de cette autorisation et de cette approbation préalables. De même l'extension de l'enseignement privé au nombre d'enfants réunis de trois familles « qui est une concession faite moins à la liberté de l'enseignement privé pris en lui-même qu'à celle du père de famille de pouvoir faire donner à ses enfants l'enseignement qu'il juge le plus convenable » pourrait ouvrir la porte à des abus par la multiplication de petits collèges libres ; la section centrale, à la recherche d'une garantie contre cet inconvénient, croit la trouver dans l'autorité même du père de famille dont la surveillance suppléera en quelque sorte celle de l'autorité publique et propose en conséquence de spécifier que cet enseignement se fera seulement au sein d'une de ces familles.

Les autres observations de la section centrale sur les rapports que le projet établit entre les deux pouvoirs se groupent autour des trois questions de l'organisation du cours de doctrine chrétienne (art. 6), de la composition du collège des curateurs (art. 20) et de l'approbation des manuels scolaires (art. 21). Le cours de doctrine chrétienne — la section propose : de *doctrine chrétienne catholique* — figure en tête des branches énumérées à l'art. 7. La section s'est demandé si ce cours pouvait être compris au nombre des branches obligatoires dans la supposition que le clergé refusât son concours à la nouvelle loi et que le gouvernement n'eût donc aucun moyen d'en assurer l'enseignement. Mais l'opinion a prévalu que les Etats devaient donner un témoignage public « de leur désir sincère de mettre tous leurs concitoyens à même de pouvoir bien apprendre leur religion et de leur espoir qu'une bonne entente entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique saura prévenir un conflit déplorable ». En tout état de cause la section centrale veut avoir l'assurance que *l'enseignement de la doctrine chrétienne catholique ne pourra jamais être interrompu ni suspendu dans les établissements publics de l'Etat* et en fait l'objet d'une ajoute à l'article 12 du projet qui parle des professeurs de doctrine chrétienne. L'idée d'introduire un cours spécial de morale est rejetée parce que la section centrale est persuadée d'un côté que « l'enseignement en est inséparable de celui de la doctrine chrétienne catholique » et de l'autre que les maîtres chargés de l'enseignement des autres branches sauront toujours « concourir largement à celui de la morale ».

L'art. 20 du projet accorde au chef du clergé la nomination d'un curateur sur cinq qui sont prévus pour l'Athénée et trois pour les établissements de Diekirch et d'Echternach. Cette disposition provoque des remous divers au sein des sections qui trouvent exagérée la concession faite à l'autorité ecclésiastique. Les propositions les plus radicales partent de la 4^e section qui soutient que le vicaire apostolique n'étant lié par aucun serment à l'observation des lois du pays